

2 novembre 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 117 – Règlement ONU n° 118

Révision 2 – Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/24.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-18505 (F) 200519 210519



* 1 8 1 8 5 0 5 *

Merci de recycler



Partie II, paragraphes 6.1.1.2 à 6.2.2, lire :

« 6.1.1.2 L'usage prévu (capitonnage des sièges, revêtement du plafond, isolation, etc.) ;

...

6.1.6 Par “*garniture(s) intérieure(s)*”, le(s) matériau(x) qui constitue(nt) (ensemble) le revêtement et la couche de fond d'un plafond, d'une paroi ou d'un plancher.

...

6.2.2 Les matériaux ci-après ... présent Règlement :

- a) ... plus de 500 mm au-dessus de l'assise du siège et dans le plafond ;
- b) ... ».

Annexe 2,

Paragraphe 2.1, remplacer les mots « dans le toit » par « dans le plafond ».
